

PROSPECTUS

ALM SELECTION ISR

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

FIA
soumis au droit français

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

- 1. Forme du fonds :** Fonds Commun de Placement
- 2. Dénomination :** ALM SELECTION ISR
- 3. Forme juridique et état membre dans lequel le fonds a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) – de droit français.
- 4. Date de création et durée d'existence prévue :**
Le fonds a été créé le 14 mars 2008 (date d'attestation de dépôt des fonds) pour une durée de 99 ans.
- 5. Synthèse de l'offre de gestion :**

Type de part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Libellé de la devise	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la 1ere souscription
C	FR0010563734	Capitalisation	Euro	Destinée aux investisseurs institutionnels.	160 000 euros (valeur liquidative d'origine : 1 000 euros)
RA	FR0013318664	Capitalisation	Euro	Destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R La Mondiale	100 euros (valeur liquidative d'origine : 100 euros)
RB	FR0013318748	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 euros (valeur liquidative d'origine : 100 euros)

- 6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du fonds ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**

Les derniers documents annuels et périodiques ne sont pas disponibles sur le site Internet de la société de gestion, mais sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS

151-155 rue de Bercy
75012 PARIS

contact-ag2rlmga@ag2rlamondiale.fr

Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du fonds est mentionnés dans le rapport annuel du fonds.

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion.

II. ACTEURS

1. Société de Gestion :

La société de gestion a été agréée le 30 décembre 2003 par l'Autorité des marchés financiers, sous le numéro GP 03-027 (agrément général) :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS
151-155 rue de Bercy 75012 PARIS
SA à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 969 080,04 euros
www.ag2rlamondiale-ga.fr

La société de gestion gère les actifs de l'OPC dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

Afin de couvrir une éventuelle mise en cause de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des OPC qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle.

2. Dépositaire et conservateur :

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

BNP Paribas Securities Services
Société en Commandite par Actions,
Etablissement de crédit agréé par le l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
Siège social : 3, rue d'Antin-75002 Paris
Adresse postale : Grand moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, le suivi des flux espèces du fonds et la garde des actifs nets du fonds.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

3. Centralisateur des ordres : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS

4. Organisme assurant la réception des ordres de souscription ou de rachat par délégation de la société de gestion : BNP Paribas Securities Services

5. Teneur de compte émetteur par délégation : BNP Paribas Securities Services

6. Commissaire aux comptes :

KPMG S.A Audit – Financial Services
2 avenue Gambetta, CS 60055 – 92066 Paris La Défense
Représenté par Monsieur Nicolas DUVAL-ARNOULD

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

7. Délégué comptable :

La gestion comptable est assurée par : **BNP Paribas Securities Services**

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du fonds et le calcul des valeurs liquidatives.

8. **Commercialisateur : AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et/ou les sociétés de son groupe d'appartenance**

9. **Conseiller d'investissement : Néant.**

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA GESTION

Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts ou actions :

- **Codes ISIN :**
 - Part C : FR0010563734
 - Part RA : FR0013318664
 - Part RB : FR0013318748
- **Nature des droits attachés aux parts :** Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- **Tenue de registre :** La tenue du passif est assurée par le dépositaire BNP Paribas Securities Services. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France. Toutes les parts sont au porteur.
- **Droit de vote :** aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion. La société de gestion par délégation exerce pour le compte du fonds les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal. La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.
- **Forme des parts :** au porteur
- **Parts :** Les parts peuvent être souscrites en nombre entier de parts ou en millième de part (1/1000).

2. Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : 31 décembre 2008).

3. Indications sur le régime fiscal :

Le fonds n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés pour les produits qu'il encaisse. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le fonds.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le fonds ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

Fiscalité Américaine :

La réglementation américaine FATCA a pour objectif de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains tels que définis par l'*Internal Revenue Code*.

Elle impose aux institutions financières étrangères (IFE), dont les sociétés de gestion et les OPC qu'elles gèrent, de transmettre certaines informations sur les avoirs détenus et les revenus perçus par les investisseurs américains auprès de l'Administration fiscale américaine (l'IRS). Les IFE – et par conséquent les investisseurs américains - qui refuseraient de se soumettre à cette réglementation s'exposent à supporter une retenue à la source de 30% sur certains paiements.

La France ayant signé un accord bilatéral avec les États-Unis le 14 novembre 2013 de modèle 1 (IGA 1), la transmission des informations concernées va s'effectuer par l'intermédiaire de l'Administration fiscale française.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, pour son compte et pour le compte des OPC dont elle a la gestion, s'engage à se conformer à cette réglementation et le cas échéant, à prendre toute mesure nécessaire selon les termes de l'IGA et les règlements d'applications. Néanmoins, AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS ne saurait être tenue responsable des éventuelles déclarations et retenues à la source que pourraient subir les investisseurs qu'elle invite à se rapprocher de leurs conseillers habituels afin de déterminer les conséquences de la réglementation FATCA sur leurs investissements.

Dispositions particulières

1. Codes ISIN :

Part C : FR0010563734

Part RA : FR0013318664

Part RB : FR0013318748

2. Classification : « Actions internationales »

Le fonds est en permanence exposé à hauteur de **60%** au moins sur un ou plusieurs marchés des actions cotées sur des marchés réglementés émises sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

3. OPC d'OPC : Jusqu'à 100% de l'actif net du fonds

4. Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du fonds est de réaliser, sur un horizon minimum de 8 ans et en mettant en œuvre une stratégie ISR (« Investissement Socialement Responsable »), une performance nette de frais de gestion supérieure à son indice de référence, soit l'indice composite suivant :

- **70%** « **MSCI EMU** » dividendes nets réinvestis, évalué sur les cours de clôture ;
- **30%** « **Bloomberg/Barclays 1/5ans** », coupons réinvestis, évalué sur les cours de clôture.

5. Indicateur de référence :

L'indice « **MSCI EMU** » (Ticker Bloomberg : MSDEEMUN Index) est un indice actions représentatif des plus grandes capitalisations de la zone euro. Il est libellé en euro et contient environ 240 valeurs.

L'indice « **Bloomberg/Barclays 1/5 ans** » (Ticker bloomberg B15ETREU Index), ID31739, est un indice obligataire défini et calculé en euro.

Il est composé de titres dont la maturité est comprise entre 1 et 5 ans des trois indices suivants :

- pour **90%** du Barclays Euro Aggregate composé d'émissions obligataires de rating minimum A- ou équivalent ;
- pour **5%** du Barclays Euro Aggregate Treasury Gov Rel ex Sov BBB custom, composé uniquement d'emprunts d'état, d'agences gouvernementales de rating minimum BBB- ou équivalent ;
- pour **5%** du Barclays Euro Aggregate Corp Securitized Sov BBB custom, composé uniquement d'obligations du secteur privé, d'obligations sécurisées (avec collatéral) et d'obligations souveraines de rating minimum BBB- ou équivalent.

6. Stratégies d'investissements :

1. Stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement du fonds est discrétionnaire et consiste en une exposition aux marchés actions zone euro tout en se réservant la possibilité d'intervenir sur les marchés actions internationales.

Elle repose, dans un premier temps, sur la qualification par le comité stratégique d'AG2R LA MONDIALE des phases du cycle économique. L'étude des agrégats des principaux pays ou zones (Europe, Etats- Unis, Japon, Pays Emergents) permet l'élaboration d'un scénario macroéconomique central. Les taux de croissance, les principaux indicateurs d'activité, l'évolution des indices de prix et les indicateurs précurseurs conjoncturels sont analysés afin de positionner les différentes zones géographiques dans le cycle. Des scénarii économiques alternatifs sont également probabilisés. Au terme de cette étude, les anticipations en matière d'évolution des taux d'intérêt directeurs, des taux de change et d'évolution des marchés d'actif sont formulées.

L'ensemble de ces données (complété par des données externes) permet d'alimenter le comité tactique se réunissant deux fois par mois et qui définit les bornes d'allocations (surexposition, sous-exposition, neutralité relativement aux indices de référence) pour les grandes classes d'actifs (Monétaire, Obligataire, Action) et les principales zones géographiques (Europe, Etats-Unis, Japon, Pays Emergents).

A l'issue de cette étape, le gérant alloue le portefeuille par classe d'actifs et par zone géographique selon les recommandations du comité.

90% minimum des investissements sont réalisés à travers des parts ou actions d'OPC principalement gérés par des sociétés de gestion externes et des titres en direct intégrant des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**) dans leurs choix d'investissement.

Jusqu'à **100%** de l'actif net du fonds peut être exposé au risque de change.

Le fonds n'a pas vocation à intervenir sur les marchés actions de pays émergents.

Les fonds sous-jacents sont sélectionnés sur la base :

- du processus de gestion ISR propre à AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS pour les fonds qu'elle gère et décrit ci-après, et
- d'une étude quantitative et d'une analyse qualitative effectuées par les équipes de gestion d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et d'analyse ISR d'AG2R LA MONDIALE pour les fonds gérés par d'autres sociétés de gestion.

Pour les autres instruments représentant **10% maximum** de l'actif restant, à savoir les OPC et les titres « **non ISR** » : ils seront choisis sur la base de critères financiers en fonction de leur apport en termes de diversification dans le portefeuille du fonds.

Ainsi, dans le cadre de cette stratégie d'investissement, les équipes de gestion suivent les processus suivants :

A. Processus de sélection des actifs ISR

La société de gestion s'appuie sur le Comité d'Investissement Responsable d'AG2R LA MONDIALE, le groupe d'appartenance d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS, qui réunit l'ensemble des parties prenantes (gestion, analyse ISR et développement, contrôle, opérations et risques, juridique).

Ce Comité a pour mission :

- de traduire les valeurs d'AG2R LA MONDIALE en matière ESG dans la politique d'investissement du groupe,
- de valider le processus d'évaluation et de sélection des émetteurs et OPC selon leurs pratiques ESG afin de financer les entreprises et les entités publiques qui contribuent au développement durable quel que soit leur secteur d'activité.

a) Processus de sélection d'OPC ISR externes à la société de gestion

La sélection d'OPC ISR externes à AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS peut générer une absence de cohérence.

La stratégie ISR appliquée à la sélection des titres vifs pourra différer de celle mise en place au niveau des fonds sous-jacents sélectionnés. De même, les fonds sélectionnés pourraient suivre des processus ISR variables en termes d'approches, de critères extra financiers analysés ou de techniques de gestion.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS sélectionne principalement des approches dites Best-in-class (pour ne retenir que les meilleurs émetteurs de chaque secteur sans exclure aucun secteur a priori), Best-in-universe (afin de sélectionner les meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement étudié) et occasionnellement d'Exclusion (de secteurs ou de pays).

L'univers d'investissement initial est constitué de l'ensemble des OPC déclarant appliquer une stratégie ISR et distribués comme tel et dont au moins 90% des titres constitutifs du portefeuille répondent à une analyse ESG en s'appuyant sur différentes bases de données externes et internes. Les fonds sont ensuite classés en groupe homogène selon l'actif (actions, obligations, monétaires) et la zone géographique (zone euro, Europe, Monde).

Un filtre quantitatif est appliqué à chaque groupe de l'univers d'investissement initial. Il permet une comparaison des OPC à partir de données statistiques sur des critères de performances et de risques sur différentes périodes passées. Cette liste de critères peut évoluer pour être rendue plus pertinente ou plus adaptée à l'analyse.

Sur la base de ces informations en termes de performances/risques, un score (de « 1 » à « 4 », « 1 » étant le meilleur score) est attribué à chaque OPC. Ce score est une moyenne des notes par critère, la pondération de chaque critère étant établie par la gestion. Ne sont retenus que les OPC dont les scores appartiennent aux deux premiers quartiles. Ces scores évoluent dans le temps à la hausse comme à la baisse et sont revus périodiquement.

Une liste restreinte d'OPC, ayant obtenu un score supérieur à la moyenne, est constituée pour l'étude qualitative et constitue environ 50% de l'univers d'investissement initial. Le nombre d'OPC figurant sur cette liste est plus ou moins important en fonction de l'offre d'OPC sur l'univers d'investissement étudié.

Une analyse qualitative menée sur cette liste restreinte d'OPC permet ensuite d'appréhender au mieux pour chaque OPC retenu, les sources de différenciation et de valeur ajoutée par rapport aux OPC concurrents.

Un questionnaire comprenant un module extra-financier est envoyé aux sociétés de gestion des OPC sélectionnés afin de recueillir des informations complémentaires sur le processus de gestion, les équipes de gestion et de support (équipes de contrôle et *risk management*, *middle office*, *reporting*), la société de gestion (taille, expertises, réputation) et les caractéristiques de l'OPC (conditions de souscription et de rachats, frais courants).

Les réponses sont analysées par les équipes de multigestion de la société de gestion et d'analyse ISR d'AG2R LA MONDIALE. Cette étape permet de comparer les OPC en s'intéressant en priorité :

- aux moyens dédiés à la gestion financière et à l'analyse extra-financière ;
- à la qualité et à la robustesse du *process* de sélection des titres (intégration verticale ou horizontale des filtres ISR et financiers), type d'approche (gestion fondamentale ou quantitative, *Best In Class* ou exclusion,...) ;
- à la place faite au contrôle interne et au *risk management* dans le *process* de gestion ;
- à la qualité du *reporting* financier et extra-financier ;
- à la réputation de la société de gestion, les expertises développées, la place de l'ISR dans son développement (expertise de niche, déploiement à l'ensemble des gestions, participation aux groupes de travail dans la sphère financière) ;
- aux conditions financières et au coût de la gestion (frais courants, rétrocession, commissions de surperformance).

Une rencontre avec la société de gestion de ces OPC permettra de valider le classement et établir la liste d'OPC « investissables » qui alimentera le portefeuille du fonds.

A l'issue de cette étude qualitative, les parties prenantes classent ces OPC dans une catégorie : « éligible », « challenger » ou « non-investissable ». Les deux premières catégories constituent entre 10% et 20% de l'univers d'investissement initial.

Cette sélection est revue annuellement.

Un suivi régulier des OPC investis est effectué par les équipes de multigestion de la société de gestion et d'analyse ISR d'AG2R LA MONDIALE par le biais de conférences téléphoniques et de points de gestion.

b) Processus de sélection des titres vifs ISR

Le processus interne de sélection de titres ISR est basé sur la collecte d'informations extra financières sur les émetteurs des titres représentatifs de l'orientation de gestion du fonds.

Ces données sont alors analysées puis exploitées à travers un logiciel propriétaire EthisScreeninG sous l'angle des critères ESG suivants :

- pour les émetteurs privés, parapublics et supranationaux : les principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance du secteur dans lequel l'émetteur évolue. Il s'agit par exemple d'apprécier la réduction des émissions gaz à effet de serre, les conditions de travail des salariés, sous-traitants et fournisseurs, l'égalité des chances, l'éthique des affaires et le respect des codes de gouvernance ;
- pour les émetteurs souverains : leur engagement en matière de lutte contre le changement climatique, leur politique en faveur de l'éducation, de la santé, de la stabilité économique et politique et de l'intégrité des institutions publiques et privées.

Les analystes ISR d'AG2R LA MONDIALE procèdent sur ces bases à l'attribution de notes sur la qualité ESG des émetteurs et établissent une liste des titres dans lesquels le gérant peut investir :

- pour les émetteurs privés, parapublics et supranationaux, l'application de ce processus conduit à une réduction d'au moins 40% de l'univers des émetteurs relevant de l'orientation de gestion du fonds ;
- concernant les émetteurs souverains, sont retenus ceux faisant partie des trois meilleurs quartiles du classement pour un émetteur étatique.

Ces notes, susceptibles d'évoluer dans le temps à la hausse comme à la baisse, sont revues au plus tous les dix-huit (18) mois. Elles motivent les décisions d'investissement ou de désinvestissement.

c) Processus de sélection d'OPC ISR gérés par la société de gestion

Les OPC ISR gérés par AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS répondent au processus interne de sélection de titres ISR décrit au point (b) ci-dessus. Ces OPC peuvent donc être sélectionnées par les équipes de gestion du fonds car ils répondent *de facto* aux critères de sélection des titres ISR d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS.

B. Processus de sélection des actifs non-ISR

Dans la limite de **10%** de l'actif net, le fonds peut investir dans des parts ou actions d'OPC externes non ISR. Le processus de sélection quantitatif et qualitatif est identique à celui des OPC externes ISR décrit ci-dessus (a) sans prise en compte de critères extra-financiers.

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés) :

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du fonds sont :

- **Actions** : actions cotées sur des marchés réglementés d'émetteurs ayant leur siège social dans l'un des états membres de l'UEM, et/ou cotées sur le marché de l'un des états membre de l'UEM ou de Londres : **0-10%** de l'actif net

- **Titres de créance, instruments du marché monétaire** : Néant

- Parts ou actions d'OPC de droit français ou de droit étranger ou de fonds d'investissement de pays tiers :

Le fonds peut investir jusqu'à **100%** de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger d'un pays de l'Union européenne, et de parts ou actions de fonds d'investissement relevant de la Directive 2011-61-UE de droit français.

Les OPC sélectionnés sont de classification AMF ou catégories :

- « Actions de pays de la zone euro » et/ou « Actions de pays de l'Union européenne » et/ou « Actions internationales » et/ou « Actions françaises » : **minimum 60%** de l'actif net.
- De type monétaire standard et/ou court terme et/ou « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » : **jusqu'à 40%** de l'actif net.

Ces OPC peuvent ne pas intégrer des critères ESG dans la limite de **10%** de l'actif net.

3. Instruments dérivés :

Le gérant peut investir sur les instruments dérivés suivants :

Nature des marchés d'intervention :

- Réglementés ;
- de gré à gré (uniquement *swaps*) ;

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux ;
- change ;

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- couverture ;
- exposition ;

Nature des instruments utilisés :

- *futures* ;
- *swaps* ;

Afin de couvrir le fonds contre les risques de taux et de change, le gérant peut investir sur les instruments financiers négociés sur les marchés à terme, réglementés, ou de gré à gré (uniquement *swaps*), français ou de l'Union Européenne, à hauteur de son exposition aux risques de taux et de change.

Ainsi, il peut investir dans des contrats à termes simples de type *swaps* et *futures*. Les *swaps* sont utilisés dans la limite de **15%** de l'actif net.

Le fonds ne cherche pas de surexposition.

Les opérations de couverture sont autorisées sous réserve que le fonds possède les actifs correspondant à l'exécution du contrat ou à l'exercice de l'option.

La ou les contrepartie(s) éligible(s) ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds. Les contreparties éligibles sont des établissements de crédit. Elles sont sélectionnées en fonction de différents critères au sein d'une procédure mise en place par la société de gestion. Les contreparties aux contrats de type *swaps* sont notés minimum A- ou équivalent, selon l'analyse de la société de gestion s'appuyant éventuellement sur les notes publiées par les émetteurs.

L'exposition nette résultant de l'emploi de contrats à terme ne peut dépasser **100%** de l'actif net du fonds.

4. Titres intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits de souscription détenus le seront suite à des opérations affectant les titres en portefeuille. Le fonds n'a pas vocation à acquérir ce type d'actifs directement.

5. Dépôts : Néant

6. Emprunts d'espèces :

Le gérant du fonds peut avoir recours à titre exceptionnel, à des opérations d'emprunts d'espèces temporaires, dans la limite de **10%** de l'actif net du fonds notamment en vue de palier aux modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : Néant

7. Profil de risque :

Votre argent est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, l'investisseur est averti du risque que la performance du fonds ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de marchés actions :

Le fonds est investi à **60%** minimum de son actif net sur les marchés actions cotées sur des marchés réglementés. En période de forte baisse du marché des actions, la valeur liquidative peut être amenée à baisser de manière importante. Le fonds peut connaître un risque lié à l'exposition directe et indirecte en actions ainsi qu'un risque lié à l'exposition directe et indirecte dans les grandes, moyennes et petites capitalisations. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés des petites capitalisations sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements.

Risque de taux :

Le fonds peut être exposé au risque de taux par le biais d'investissement en OPC monétaires, OPC Monétaires Court Terme ou OPC obligations et autres titres de créance libellés en euro.

Les investisseurs en obligations peuvent enregistrer des performances négatives suite à des fluctuations du niveau des taux d'intérêt qui entraîneraient une baisse de la valeur du fonds. En règle générale, les cours des obligations baissent lorsque les taux d'intérêt montent.

Risque de change (maximum **100%** de l'actif net) :

Le fonds peut être investi en OPC dont les titres sous-jacents sont libellés en devises étrangères. Le risque de change correspond au risque de perte en capital lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie hors euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes et entraîne une baisse de la valeur liquidative du fonds. Le risque de change peut être couvert par le biais d'instruments dérivés.

Risque de contrepartie (maximum **15%** de l'actif net) :

Le fonds est exposé au risque de faillite, de défaut de paiement ou à tout autre type de défaut de toute contrepartie avec laquelle il aura conclu un contrat ou une transaction.

8. Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

- Part C : Destinée aux investisseurs institutionnels
- Part RA : Destinée principalement aux réseaux de distribution d'AG2R La Mondiale - Part RB : Tous souscripteurs.

Ce fonds est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans un véhicule composé principalement de produits actions internationales sélectionnés selon des critères socialement responsable.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle.

Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et futurs mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *US Securities Act* de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne peuvent être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « *US Person* »¹, tel que ce terme est défini par la réglementation Américaine « *Régulation S* » dans le cadre de l'Acte de 1933 adoptée par l'Autorité Américaine de régulation des marchés (« *Securities and exchange Commission* » ou « *SEC* »)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou un exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion).

L'OPC n'est pas enregistré, en vertu de l'*US Investment Company Act* de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une *US Person* peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts devront certifier par écrit qu'elles ne sont pas des *US Person*.

La société de gestion a le pouvoir d'imposer des restrictions à la détention de parts par une *US Person* et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou au transfert de parts à une *US Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne qui apparait directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale ou qui pourrait, de l'avis de la société de gestion, faire subir un dommage à l'OPC A qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un état américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une *US Person*.

Tout porteur de parts devenant une *US Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'*US Person*. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toutes parts détenues directement ou indirectement par une *US Person*, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du fonds.

Définition de US Person :

L'expression *US Person* s'entend de :

- toute personne physique résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine
- toute succession (ou *trust*) dont l'exécuteur ou l'administrateur est *US Person*

¹ Une personne non Eligible est une *US Person* telle que définie par la *Regulation S* de la *SEC* (Part 230-17 CFR 230.903). Une telle définition des *US Person* est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une *US Person*
- toute agence ou succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique
- tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les États-Unis d'Amérique et établie par une *US Person* principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'*US Securities Act* de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des Investisseurs Accrédités (tel que ce terme est défini par la règle 501a de l'acte de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

A l'inverse, l'expression *US Person* n'inclut pas :

- tout compte géré dans le cadre d'un mandat de gestion ou compte analogue (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'une personne n'étant pas *US Person* par un opérateur en bourse ou tout autre représentant organisé, constitué ou dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis d'Amérique,
- toute succession dont le représentant professionnel agissant en tant qu'exécuteur ou administrateur est une *US Person* si un exécuteur ou un administrateur de la succession qui n'est pas une *US Person* a le seul pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et si la succession n'est pas soumise au droit américain,
- toute fiducie dont le représentant professionnel agissant en tant que fiduciaire est une *US Person* si un fiduciaire qui n'est pas *US Person* a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs constituant la fiducie, et si aucun bénéficiaire de la fiducie n'est une *US Person*
- un plan d'épargne salariale géré conformément à la loi d'un État autre que les États-Unis d'Amérique et conformément aux pratiques et à la documentation d'un tel état,
- toute agence ou succursale d'une *US Person* établie en dehors des États-Unis d'Amérique si l'agence ou la succursale a une activité commerciale réelle ou autorisée et exerce des activités d'assurance ou de banque et est soumise à la réglementation locale en matière d'assurance et d'activités bancaires dans la juridiction où elle est établie,
- le Fonds Monétaire International, la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement, la banque Inter américaine pour le développement, la banque asiatique de développement, la banque africaine de développement, les Nations-Unies et leurs antennes, membres-affiliés et régimes de pension et toute autre organisation internationale, ainsi que ses antennes, membres-affiliés et régimes de pension,
- toute entité exclus de la définition d'*US Person* sur la base des interprétations ou positions de la SEC ou de ses membres.

Définition du bénéficiaire effectif :

Être un bénéficiaire effectif signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille, partageant le même logement.

La règle 16a-1(a)(2) de l'*US Securities Exchange Act* de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de bénéficiaire effectif est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>

9. Durée de placement minimum recommandée : 8 ans

10. Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

11. Caractéristiques des parts : Les parts sont libellées en euro, non fractionnables.

12. Modalités de souscription et rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont émises à tout moment auprès de BNP PARIBAS Securities Services, Grand Moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin et sont exécutées conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation tous les jours ouvrés avant 12h30 des ordres de souscription ¹	Centralisation tous les jours ouvrés avant 12h30 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

VL : valeur liquidative

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La date d'établissement de la VL est la date à laquelle l'ordre de souscription ou de rachat des parts est exécuté.

La date de publication de la VL est concomitante à la **date de calcul de la VL**, qui correspond à la date à laquelle est produit le résultat du calcul de la VL.

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS dispose d'une procédure interne de gestion des risques de liquidité. Cette procédure permet d'identifier les variables qui influencent la liquidité, d'effectuer un suivi du risque de liquidité par type de fonds (par le recueil des informations considérées comme nécessaires et la construction des scénarii de rachat classiques ou de stress) et d'opérer une gestion de l'exposition à ce risque.

13. Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée **chaque jour de bourse** sur les **cours de clôture**, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des Marchés Français (calendrier officiel de Paris Bourse SA). Dans ce cas, elle est calculée le jour de Bourse de Paris ouvré précédent.

En application de l'article L. 214-24-41 du code Monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

14. Frais et commissions :

Commissions :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au fonds	VL * nb de parts	Néant
Commission de souscription acquise au fonds	VL * nb de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	VL * nb de parts	Néant
Commission de rachat acquise au fonds	VL * nb de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au fonds;
- des commissions de mouvement facturées au fonds;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.
- des frais liés à la recherche facturés au fonds.

Frais facturés au fonds	Assiette	Taux		
		Part C	Part RA	Part RB
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,80% TTC maximum	1% TTC maximum	1,5% TTC maximum
Frais indirects maximum* (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum		
Commission de surperformance	Actif net	Néant		
Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant		

* La moyenne des frais de gestion indirects TTC (nets de rétrocessions) ne dépasse pas **2%** de l'actif net du fonds.

A titre d'information, le total des frais maximum est de :

- **2,80% par an de l'actif net pour la part C ;**
- **3% par an de l'actif net pour la part RA ;**
- **3,5% par an de l'actif net pour la part RB.**

La société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

Description succincte de choix des intermédiaires :

Le suivi de la relation entre AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS et les intermédiaires financiers fait l'objet de procédures formalisées afin de garantir une gestion dans l'intérêt exclusif de ses clients (politique de meilleure exécution et de meilleure sélection qui fixe des critères pour sélectionner un intermédiaire).

Toute entrée en relation fait l'objet d'une validation par le comité de sélection des intermédiaires grâce à des indicateurs adaptés à chaque type de produit (actions de grande capitalisation, actions de petite capitalisation, obligations privées, emprunt d'état...) afin de garantir la préservation de l'intérêt du porteur. Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature de processus d'investissement concerné.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

COMMUNICATION DU PROSPECTUS/DICI, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET PERIODIQUES :

Toutes les informations concernant le fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS
151-155 rue de Bercy
75012 Paris
www.ag2rlamondiale-ga.fr

MODALITES DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS :

Les demandes de souscription et de rachat relatives au fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

BNP Paribas Securities Services
Siège social : 3, rue d'Antin-75002 Paris
Adresse postale : Grand moulin de Pantin, 9 rue du débarcadère, 93500 Pantin

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES CRITERES ESG :

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS (www.ag2rlamondiale-ga.fr).

SUPPORT SUR LEQUEL L'INVESTISSEUR PEUT TROUVER L'INFORMATION SUR LES DROITS DE VOTE :

La politique des droits de vote de la société de gestion est disponible sur le site internet www.ag2rlamondiale-ga.fr.

INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS :

Conformément aux dispositions des instructions AMF en vigueur, les porteurs sont informés de toutes modifications apportées à l'OPC, soit de manière particulière, soit par tout moyen (dont notamment le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS).

INFORMATIONS A DESTINATION DES INVESTISSEURS AMERICAINS :

La souscription des parts du fonds est permise uniquement aux investisseurs n'ayant pas la qualité de « *US Person* » et dans les conditions prévues par le prospectus du fonds et le site internet d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS : www.ag2rlamondiale-ga.fr.

ENVOI D'INFORMATIONS AUX INVESTISSEURS ASSUJETTIS A LA DIRECTIVE SOLVABILITE 2 :

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS informe les porteurs de parts du fonds que conformément à la position AMF n°2004-07, elle peut transmettre – directement ou indirectement – aux investisseurs professionnels la composition du portefeuille du fonds à ces investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS veille à cet effet à ce que chaque investisseur professionnel ait mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles et que ces procédures permettent d'éviter les pratiques de « *market timing* » ou de « *late trading* ».

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce fonds doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du fonds.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Le fonds est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

La devise de comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative sur la base des cours de clôture et à l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Toutefois :

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux Comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnel négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Évaluation des devises :

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris.

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

VIII. REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des fonds qu'elle gère.

Cette politique de rémunération s'applique au personnel d'AG2R LA MONDIALE GESTION D'ACTIFS en charge de la gestion des actifs et du contrôle (dirigeants responsables, gérants, analystes, RCCI et responsable de la fonction risque).

La politique de rémunération de la société de gestion est :

- cohérente et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des fonds qu'elle gère.
- conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des fonds qu'elle gère et à ceux des porteurs de parts ou actionnaires du fonds, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sans frais sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est librement disponible sur le site internet : www.ag2rlamondiale-ga.fr.

REGLEMENT DU FIA

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de la date de l'agrément de l'AMF, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévus au présent règlement.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat sont effectuées dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion.

Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

En application de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FIA est inférieur au montant mentionné à l'article 2, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du FIA, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
 - 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
- Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

La société de gestion a opté pour la capitalisation pure ; les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée... Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux Comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.